

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le code rural

NOR : AGRG0502654D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives n° 92/102/CEE et n° 64/432/CEE ;

Vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu la directive n° 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 modifiée concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 653-29 à R. 653-39 du code rural sont remplacés par les articles R. 653-29 à R. 653-38 ainsi rédigés :

« *Art. R. 653-29.* – Dans le présent paragraphe :

« – les termes : “animal”, “exploitation” et “détenteur” s'entendent au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;

« – le terme : “centre de rassemblement” s'entend de “tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collectes et les marchés où sont rassemblés des animaux des espèces ovine et caprine issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux”.

« *Art. R. 653-30.* – La base de données nationale d'identification des ovins et des caprins comporte des informations relatives aux détenteurs, aux exploitations, aux animaux qui y sont détenus et à leurs mouvements.

« Les modalités de constitution de cette base, de sa gestion ainsi que de la communication des données qui en sont issues sont déterminées selon les modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« *Art. R. 653-31.* – Tout détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou caprins, à l'exception des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage mentionné à l'article L. 653-11 afin de se voir attribuer un numéro national d'exploitation selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. R. 653-32.* – I. – Tout détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou caprins est tenu d'identifier ou de faire identifier chaque animal né sur son exploitation.

« II. – Les animaux doivent être identifiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 21/2004. Toutefois, ceux qui sont nés avant le 9 juillet 2005 sont identifiés dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« III. – Les animaux doivent être identifiés au moyen de repères agréés dans les conditions prévues au A de l'annexe du règlement (CE) n° 21/2004. Cette identification doit être maintenue par le détenteur de l'animal quelle que soit la provenance de celui-ci.

« IV. – Conformément aux dispositions du 4 de l'article 4 du règlement (CE) n° 21/2004, les ovins et les caprins importés d'un pays tiers, à l'exception de ceux qui sont accompagnés d'un certificat sanitaire relatif à l'importation d'animaux de boucherie, doivent recevoir une nouvelle identification dans les 14 jours suivant leur introduction dans l'exploitation.

« L'arrêté prévu au II précise également les modalités et les délais d'identification des animaux ainsi que les conditions dans lesquelles est apposé un repère d'identification de remplacement lorsque le repère initial a été perdu ou est devenu illisible.

« Art. R. 653-33. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-4, une restriction, partielle ou totale, des mouvements d'entrée et de sortie des animaux de l'exploitation peut être décidée par le directeur départemental des services vétérinaires en cas de non-respect des mesures prévues par l'article R. 653-32. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 653-34. – Les informations relatives à l'identification et aux mouvements des animaux devant figurer sur le registre d'élevage prévu au II de l'article L. 234-1 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 21/2004, définies à ce même article 5, sont précisées et complétées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté fixe les modalités de tenue de la partie du registre relative à l'identification et aux mouvements des animaux.

« Art. R. 653-35. – Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article R. 653-32 et être accompagné du document de circulation prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 21/2004. Les informations devant figurer sur ce document sont définies au C de l'annexe du même règlement, précisées et complétées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté définit également les modalités d'utilisation et de conservation du document de circulation.

« Art. R. 653-36. – I. – Le détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou caprins est tenu d'assurer que les animaux qu'il introduit sur son exploitation ou qu'il transporte sont identifiés dans les conditions prévues à l'article R. 653-32 et qu'ils sont accompagnés du document de circulation prévu à l'article R. 653-35 ou, dans le cas d'introduction en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, des documents sanitaires prévus à l'article L. 236-1.

« II. – Le détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou caprins est tenu de signaler toute anomalie concernant l'identification et les documents accompagnant les animaux qu'il introduit dans son exploitation ou qu'il transporte au directeur départemental des services vétérinaires de son département d'implantation.

« Art. R. 653-37. – I. – Les établissements de l'élevage sont chargés :

« 1° De s'assurer du respect, par tout détenteur, des règles d'identification définies dans le présent paragraphe ;

« 2° D'assurer, le cas échéant, la saisie et la validation des informations transmises par chaque détenteur ainsi que leur communication au gestionnaire de la base de données nationale d'identification mentionnée à l'article R. 653-30 ;

« 3° De contrôler la fourniture aux détenteurs du matériel agréé nécessaire à la réalisation de l'identification selon les dispositions de l'article R. 653-32 ;

« 4° D'assurer la fourniture du modèle de document de circulation ;

« 5° De procéder à l'identification des animaux importés des pays tiers selon les modalités définies à l'article R. 653-32 ;

« 6° De procéder à l'identification des animaux chez un détenteur et au maintien de cette identification, aux frais de celui-ci, lorsque les règles de l'identification prévues à l'article R. 653-32 ne sont pas respectées ;

« 7° D'assurer l'information et le conseil aux détenteurs ainsi que leur formation pour les opérations d'identification et le maintien de celle-ci.

« II. – L'établissement de l'élevage informe les services compétents du ministère chargé de l'agriculture des anomalies d'identification constatées dans sa zone de compétence en application du 1° du I du présent article.

« Le non-respect par un établissement de l'élevage d'une des obligations résultant de ces missions peut donner lieu à la suspension ou au retrait de son agrément ou au retrait de l'agrément de son directeur dans les conditions définies par les articles R. 653-127 et R. 653-137.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 653-38. – I. – Lors de l'enlèvement d'un cadavre d'ovin ou de caprin, l'exploitant de l'établissement d'équarrissage signale au directeur départemental des services vétérinaires toute anomalie d'identification qu'il constate.

« II. – Les informations devant figurer sur le document d'enlèvement d'un cadavre d'ovin ou de caprin prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 1774/2002 définies à l'annexe II de ce même règlement sont précisées et complétées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 2. – L'article R. 671-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 671-5. – I. – Est puni de l'amende prévue par la contravention de la 3^e classe le fait pour un détenteur d'un ovin ou d'un caprin :

« 1° De ne pas se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 ;

« 2° De contrevenir aux règles d'identification des ovins et des caprins fixées aux I, II, III et IV de l'article R. 653-32 ;

« 3° De ne pas faire ré-identifier un ou plusieurs ovins ou caprins importés d'un pays tiers dans les conditions prévues au IV de l'article 653-32 ;

« 4° De faire circuler entre deux exploitations distinctes un ou plusieurs ovins ou caprins non identifiés ou non accompagnés du document de circulation en méconnaissance de l'article R. 653-35 ;

« 5° De ne pas respecter la restriction partielle ou totale de mouvement décidée par le directeur départemental des services vétérinaires en application de l'article R. 653-33 ;

« 6° De ne pas s'assurer de la conformité de l'identification et des documents accompagnant le ou les animaux qu'il introduit dans son exploitation ou qu'il transporte en méconnaissance de l'article R. 653-36 ;

« 7° De ne pas signaler toute anomalie d'identification au directeur des services vétérinaires de son département d'implantation en méconnaissance de l'article R. 653-36.

« II. – Est puni de l'amende prévue par la contravention de la 3^e classe le fait pour un exploitant d'un établissement d'équarrissage de ne pas signaler toute anomalie d'identification constatée et de ne pas respecter les dispositions relatives au document d'enlèvement en méconnaissance de l'article R. 653-38.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent une peine d'amende dans les conditions prévues à l'article L. 131-41 du même code. »

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ	 INSTITUT DE L'ÉLEVAGE Service Identification et Systèmes d'Information 148, rue de Bercy - 75556 Paris cedex 12 Tél : 01 40 04 52 02 - Fax : 01 40 04 52 99	Identification ovine et caprine	Référence Version Date de rédaction Catégorie Rédacteur(s) Source	IE/RICO/JH/00 2 27/06/05 Annexe arrêté J. HOLTZ
---	---	--	--	---

IDENTIFICATION DES OVINS ET DES CAPRINS

**Annexe de l'arrêté du ...
relatif à l'identification des animaux des
espèces ovine et caprine**

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
1	26/04/05	09/05/05	Version précédant la publication de l'arrêté du ... relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	
2	24/06/05	28/06/05	Version complétant la publication de l'arrêté du ... relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	Annexe arrêté

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
1.1. OBJET DU DOCUMENT	4
1.2. LE CONTEXTE	4
1.3. LES OBJECTIFS DU SYSTÈME D'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	5
1.4. LES ACTEURS ET LEURS RESPONSABILITÉS	5
1.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et ses services	5
1.4.2. Les acteurs locaux	5
1.4.3. Les détenteurs d'animaux	6
1.4.4. Les fabricants	7
1.4.5. L'Institut de l'Elevage	7
2. DÉFINITIONS	9
3. LE MARQUAGE DES ANIMAUX	14
3.1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	14
3.1.1 Identification	14
3.1.2. Dispositions en cas de perte de repère ou de repère devenu illisible	14
3.1.3. Identification électronique	15
3.2. LE SYSTÈME DE NUMÉROTATION	16
3.2.1. Pour les repères d'identification des animaux	16
3.2.2. Pour les repères de remplacement provisoires	16
3.2.3. Pour les repères de remplacement à l'identique	17
3.3. GESTION DE LA NUMÉROTATION	17
3.3.1. Gestion de l'indicatif de marquage	17
3.3.2. Gestion du numéro d'ordre	17
4. LES REPÈRES	18
4.1. CARACTÉRISTIQUES DES REPÈRES (ET MATÉRIELS ASSOCIÉS)	18
4.1.1. Agrément	18
4.1.2. Caractéristiques liées à la commande et à la pose des repères	19
4.2. LA COMMANDE DE REPÈRES	20
4.2.1. Responsabilité des détenteurs	20
4.2.2. Responsabilité du maître d'œuvre local	20
4.2.3. Responsabilités des fabricants	21
4.3. POSE DES REPÈRES	21
4.3.1. Identification des animaux	21
4.3.2. Remplacement de repères perdus ou devenus illisibles	22
5. LE MARQUAGE ET LE MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION POUR LES ANIMAUX NÉS ET IDENTIFIÉS AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (CE) N°21/2004 SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	26
5.1. RÈGLES D'IDENTIFICATION	26
5.1.1. Pour les animaux nés en France	26
5.1.2. Pour les animaux échangés (nés et identifiés dans un pays de l'UE) et ré-identifiés en France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004	27

5.1.3. Pour les animaux nés et identifiés dans un pays de l'UE avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 et échangés après cette date	27
5.1.4. Pour les animaux importés d'un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 (nés et identifiés avant cette date dans leur pays d'origine)	28
5.1.5. Pour les animaux nés et identifiés dans un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 et importés après cette date	28
5.2. RÈGLES DE MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION	28
5.2.1. Pour les animaux identifiés strictement selon la réglementation « 1997 »	28
5.2.2. Pour les animaux soumis aux contrôles de performances officiels	29
5.2.3. Pour les animaux identifiés selon la réglementation « 1997 » et ayant bénéficié d'un sur-bouclage	29
6. RECENSEMENT DES ANIMAUX	29
7. LE DOCUMENT DE CIRCULATION	30
8. LE REGISTRE D'IDENTIFICATION	31
9. ENLÈVEMENT DES CADAVRES	33
10. SUIVI DU DISPOSITIF	34
APPENDICE 1	35
Tranches d'indicatifs de marquage ovins caprins allouées à chaque département	35
APPENDICE 2	38
Modèle de document de circulation	38
APPENDICE 3	39
Répertoire des combinaisons de repères agréés	39
APPENDICE 4	40
Dénominations et définition des différents types de boucles agréées	40
APPENDICE 5	41
Répertoire des combinaisons de repères possibles	41
APPENDICE 6	42
Document type pour l'enlèvement des cadavres d'ovins et de caprins	42
APPENDICE 7	43
Constat d'un animal sans aucun repère	43
APPENDICE 8	44
Engagement de l'agent identificateur auprès de l'établissement départemental/interdépartemental de l'élevage ou du maître d'œuvre de l'identification désigné (1)	44

1. Présentation générale

1.1. Objet du document

Ce document est élaboré sous l'autorité du ministère chargé de l'agriculture. Il est destiné à définir obligations, rôles et missions des différents acteurs vis à vis de la réglementation concernant l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, qui doit être appliquée à compter de la date de mise en œuvre des dispositions de la nouvelle réglementation européenne sur le territoire national.

Cette réglementation s'appuie sur le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.

Le système d'identification et d'enregistrement est fondé sur :

- Les moyens d'identification permettant d'identifier chaque animal ;
- Des registres à jour conservés dans chaque exploitation ;
- Des documents de circulation ;
- Une base de données nationale.

1.2. Le contexte

En 1992, une directive européenne concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (Directive 92/102/CEE) fixe les grands principes concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ; à chaque état membre de fixer les règles spécifiques au niveau national. Pour ce qui est des ovins et des caprins, il s'agit des textes suivants : articles R.* 653-29 à R.* 653-39 du Code Rural et arrêtés du 1^{er} juin 1987 et 30 mai 1997.

La crise de la fièvre aphteuse de 2001 a montré que la mise en œuvre de la Directive 92/102/CEE devait être améliorée et les systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux présents dans les différents Etats membres harmonisés.

C'est la raison pour laquelle l'Union européenne a souhaité fixer, pour les espèces ovine et caprine, des règles à la fois plus strictes et plus homogènes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux dans tous les pays membres, un meilleur contrôle de la circulation des animaux à l'intérieur de chaque pays et entre pays, ainsi qu'une centralisation des informations collectées au niveau de chaque Etat. Cela s'est traduit par le Règlement (CE) n°21/2004 du 17 décembre 2003, publié au Journal Officiel Européen le 9 janvier 2004. Le règlement s'appliquant 18 mois après sa publication, c'est donc à partir du 9 juillet 2005 que doit être mis en place réglementairement le nouveau dispositif, et ce dans tous les Etats membres.

Enfin, compte tenu des spécificités des espèces ovine et caprine (notamment l'importance des volumes d'animaux lors des mouvements) face aux exigences de l'Europe en matière de traçabilité qu'elle souhaite individuelle à terme, l'idée d'imposer l'identification électronique pour tous les animaux comme solution à ces difficultés a été proposée pour le 1^{er} janvier 2008, sous réserve d'une étude « de faisabilité » préalable dont les résultats devront être soumis à la Commission européenne avant le 30 juin 2006.

1.3. Les objectifs du système d'identification et d'enregistrement des animaux

Au travers de la réglementation européenne, précisée par les mesures nationales, qui prévoit :

- un renforcement des règles d'identification ;
- un enregistrement par les détenteurs des informations concernant les mouvements de leurs animaux (par lot en 2005, mouvements individuels en 2008 selon les dispositions européennes).
- une notification des effectifs recensés (dès 2005) ainsi que des informations sur ces mouvements (à partir de 2008) à une base de données centralisée ;

il s'agit de permettre :

- de connaître de façon immédiate l'exploitation de naissance des animaux ;
- le suivi précis et rapide des animaux afin de prévenir les différents risques sanitaires ;
- la mise en œuvre du principe de conditionnalité des aides communautaires, principe qui se base notamment sur le bon respect des exigences du règlement (CE) n°21/2004.

1.4. Les acteurs et leurs responsabilités

1.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et ses services

Le Ministère chargé de l'agriculture est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'identification des animaux au niveau national.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) : le Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements d'Animaux (BICMA) à la Sous-Direction de la Santé et des Productions Animales (SDSPA) est responsable de la définition et du suivi des aspects réglementaires ; la Mission des Systèmes d'Information (MSI) - secteur Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI) – intervient sur le suivi des aspects informatiques, techniques et fonctionnels.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Générale de l'Administration (DGA) : le Centre d'Ingénierie des Systèmes d'Information (CISI) est de responsable la direction du projet et des développements informatiques, le Centre d'étude et de réalisation informatique (CERI) est responsable de l'exploitation.

Les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture assurent la surveillance et le contrôle du bon respect des exigences réglementaires.

1.4.2. Les acteurs locaux

1.4.2.1. la maîtrise d'ouvrage (EDE)

Les Etablissements de l'Elevage reçoivent, de la part du Ministère chargé de l'agriculture, délégation de Maîtrise d'ouvrage des opérations de terrain de l'identification ovine et caprine

au niveau de leur circonscription. Ils peuvent être départementaux, interdépartementaux ou régionaux. Ils sont appelés dans le présent document : « EDE ».

A ce titre, ils sont chargés, entre autres, de :

- l'information des détenteurs
 - sur les règles du dispositif ;
 - sur les matériels agréés à acquérir, conformément au « Cahier des charges des Repères » ;
- la formation des agents chargés de l'identification ;
- la construction et la mise à jour d'un fichier des exploitations et des détenteurs d'ovins et caprins conformément au Cahier des charges « détenteurs exploitations » ;
- l'attribution des indicatifs de marquage et des numéros d'identification propres à chaque animal ;
- l'organisation, l'enregistrement et de la validation des commandes de repères agréés réalisées par les détenteurs ;
- la transmission, dans les meilleurs délais, des commandes validées aux fabricants ;
- le contrôle de la conformité de la livraison des matériels expédiés aux détenteurs ;
- la pose de repères pour les animaux importés de pays tiers ;
- la transmission des informations requises par le Ministère chargé de l'agriculture à la BDNI.

1.4.2.2. La maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions arrêtées par le maître d'ouvrage concernant la l'identification ovine et caprine.

Le maître d'ouvrage local (EDE) peut confier tout ou partie de l'exécution des opérations d'identification des ovins et des caprins à un ou plusieurs organismes qu'il conventionne à cet effet en tant que maître d'œuvre. Il conserve toutefois l'entière responsabilité des opérations déléguées vis-à-vis de l'autorité compétente.

L'EDE peut aussi être le maître d'œuvre local.

Dans le présent document le maître d'œuvre est appelé « **MO** ».

1.4.3. Les détenteurs d'animaux

Les **détenteurs** d'animaux des espèces ovine et/ou caprine sont tenus :

- de se déclarer auprès de l'EDE du département où sont détenus les animaux ;
- d'identifier les animaux nés dans leur **exploitation** selon la réglementation en vigueur ;
- de maintenir en permanence et en toute occasion l'**identification** des animaux qu'ils détiennent ;

- d'informer le MO en cas d'introduction d'un animal importé d'un pays tiers non destiné à l'abattage immédiat ;
- d'accompagner les mouvements d'animaux avec un **document de circulation**;
- de tenir à jour le registre d'identification constituant la partie identification et mouvements du registre d'élevage où se trouvent les animaux qu'ils détiennent, celui-ci devant rester accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une durée minimum de 5 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

1.4.4. Les fabricants

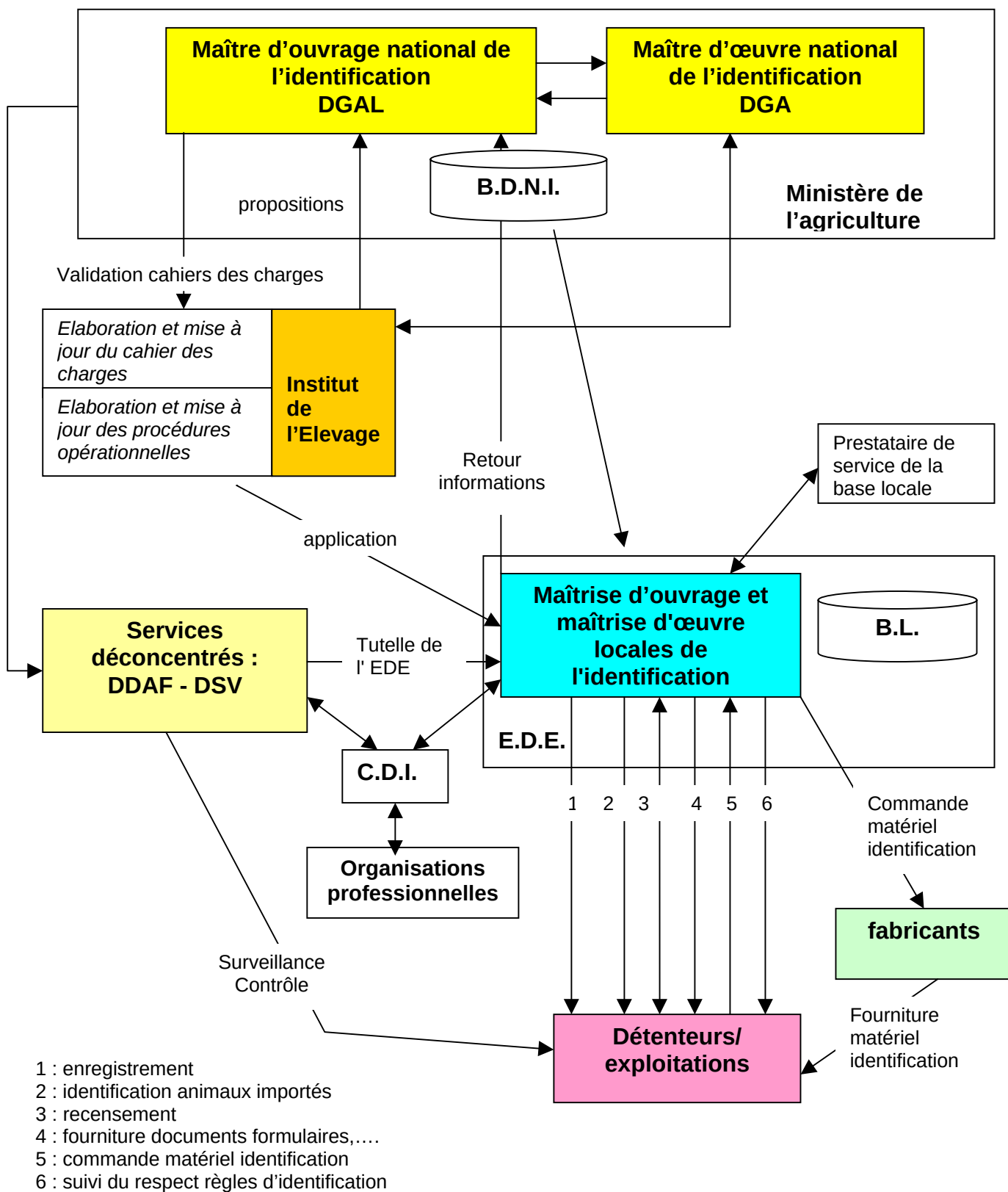
Ils sont responsables de la bonne exécution de la fabrication et de la livraison aux détenteurs des repères et matériels agréés conformément aux commandes qui leur sont transmises par les MO et dans les délais qui leur sont octroyés.

1.4.5. L'Institut de l'Elevage

Il est chargé de l'élaboration et de la mise à jour :

- des documents relatifs aux détenteurs/exploitations, à l'identification ovine et caprine, et à l'agrément des repères ;
- des procédures et modes opératoires relatifs aux opérations de terrain.

Les acteurs et les systèmes informatiques de l'identification ovine et caprine :



2. Définitions

Animal

Tout animal des espèces ovine et/ou caprine.

Animal dérogame

Animal bénéficiant d'une dérogation réglementaire. Dans le cadre de ce document, il s'agit d'un animal né en France et destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois.

Animal échangé

Animal identifié dans un pays membre de l'UE qui a fait l'objet d'au moins un mouvement entre 2 pays de l'UE.

Animal importé

Animal en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

Autorité compétente

En France, il s'agit du Ministère chargé de l'agriculture.

Bon de commande « détenteur »

Bon de commande qui permet à un **détenteur** de formaliser ses besoins (nature et quantité) de repères et autres matériels d'identification.

Bon de commande « fabricant »

Bon de commande qui permet au **MO** de répercuter au fabricant les commandes de repères et autres matériels d'identification exprimées par un **détenteur**.

Boucle d'identification

Repère d'identification auriculaire constitué de deux éléments (mâle et femelle), réunis de façon indissociable après perforation du cartilage auriculaire par un dispositif approprié.

Centre d'engraissement

Exploitation (ou partie d'exploitation) d'élevage consacrée spécifiquement ou de façon indépendante à l'activité d'engraissement d'animaux de boucherie, lesquels proviennent d'une ou plusieurs exploitations différentes de celle où a lieu cette activité. Défini comme exploitation d'élevage (type 10) dans le « CCOT détenteurs/exploitations », il y a cependant lieu de distinguer le centre d'engraissement pour des besoins spécifiques à ce document.

Centre de rassemblement

Dans le présent document, un centre de rassemblement est une exploitation (de type 31) dans laquelle des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés en vue de la constitution de lots destinés au commerce national ou international, et dans laquelle les animaux ne peuvent séjourner plus de 30 jours. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »). Il est assimilable à un centre d'allotement.

Commande initiale (de repères)

On désignera par commande initiale la première commande de chaque année (ou de la campagne).

Commande complémentaire (de repères)

On désignera par commande complémentaire la commande de repères pour la 2^{ème} oreille, lorsque celle-ci est différée dans le temps par rapport à la commande concernant la première oreille.

Commande pluri-annuelle (de repères)

On désignera par commande pluri-annuelle la commande initiale portant sur des besoins dépassant l'année. Cette possibilité est réservée aux détenteurs-naisseurs de moins de 10 femelles reproductrices, pour une durée maximum de 2 ans.

Commande(s) supplémentaire(s) (de repères)

On désignera par commande(s) supplémentaire(s) la(les) commande(s) qui sui(ven)t la commande initiale, jusqu'à la commande initiale suivante.

Détenteur

Toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Détenteur naisseur

Tout détenteur d'un ou de plusieurs ovins et / ou de caprins reproducteurs exerçant leur fonction de reproduction.

Document de circulation

Document, conforme au modèle défini par le Ministère chargé de l'agriculture, destiné à accompagner chaque déplacement d'animaux. Une copie du document de circulation est archivée dans le registre du détenteur de départ (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), du détenteur d'arrivée des animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), ainsi que du transporteur.

Elevage ou exploitation d'élevage

Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

Elevage naisseur

Exploitation d'élevage où la production est liée à la présence de reproducteurs et à leur fonction de reproduction.

Eleveur

Détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage.

Exploitation

« Tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. » selon le Règlement (CE) n°21/2004.

Exploitation de transhumance

Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitations** »). Ce cas sera traité conformément aux instructions ultérieures en la matière.

Fabricant

Toute société commerciale qui a notamment pour objet social la production de repères d'identification destinées aux animaux des espèces ovine et caprine.

Identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose sur un animal de **repère(s) d'identification** portant un code pays et un **numéro national d'identification** ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre par le **détenteur** de l'animal.

Indicatif de marquage

Numéro à 6 chiffres qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance ou d'un fichier, avec le numéro d'exploitation. Il compose la première partie du **numéro d'identification** des ovins et/ou des caprins.

Inscriptions « professionnelles »

Inscriptions spécifiques propres aux opérateurs (éleveurs, opérateurs commerciaux) pour leurs besoins propres, formulées sur la partie mâle des repères d'identification.

Marché

Les marchés sont des centres de rassemblement particuliers dans lesquels les animaux séjournent généralement moins de 24 heures. Tous les types de marchés sont concernés par ce document, ils représentent les exploitations de type 32 (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »)

Maître d'œuvre de l'identification

L'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des missions relatives à l'identification prévues à l'article R.* 653.37 du Code Rural.

Numéro national d'identification

Numéro attribué à chaque animal de façon unique par le **MO**, et dont le format est commun à l'ensemble des animaux du territoire national.

Numéro d'exploitation

Numéro attribué à chaque exploitation par l'**EDE** et constitué de 8 chiffres précédés du code « FR » selon les dispositions décrites dans le **CCOT détenteurs/exploitations**.

Numéro d'ordre

Numéro à 5 chiffres qui compose la deuxième partie du numéro d'identification des ovins et/ou des caprins permettant d'identifier un animal individuellement au sein d'une même exploitation. Ce numéro est unique dans le temps. Selon les exploitations, la première position du numéro peut indiquer un millésime.

Opérateur commercial

« Toute personne physique ou morale

- qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales,
- qui renouvelle régulièrement ces animaux
- et qui, dans un délai maximal de trente jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations vers d'autres installations ou directement vers un abattoir ne lui appartenant pas ».

Les termes « négociant » ou « OP » (organisation de producteurs) pourront être utilisés comme synonyme d'opérateur commercial. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

Paire de boucles

Ensemble de deux **boucles** portées par un même animal sur chacune des oreilles.

Premier et/ou deuxième repère d'identification

Lorsque un animal doit être identifié avec deux repères pour se conformer à la réglementation, on parlera de 1^{er} ou 2^{ème} repère pour distinguer l'ordre d'apposition.

Ré-identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose, sur un animal déjà identifié selon un processus jugé non compatible avec le dispositif d'identification national, d'un **repère d'identification** portant un **numéro national d'identification** ainsi que la mise à jour d'un **registre** par le **détenteur** de l'animal.

Par exemple : cas des animaux importés de pays tiers.

Re-bouclage

Opération consistant à remplacer un repère perdu ou devenu illisible par un autre repère afin de maintenir l'identification d'un animal selon les règles en vigueur.

Selon le cas, il peut s'agir d'un **repère de remplacement provisoire** ou d'un **repère de remplacement « à l'identique »**.

Registre d'identification

Registre dont le contenu est défini par le Ministère chargé de l'agriculture. Il est tenu et mis à jour par chaque détenteur d'animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), et regroupe notamment les caractéristiques de l'exploitation, le recensement des animaux qui y sont détenus ainsi que leurs mouvements (sauf cas particulier du transporteur)

Pour toutes les exploitations autres que les abattoirs, il représente la partie « identification et mouvement » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Repère d'identification

Repère en matériau inaltérable, infalsifiable, facile à lire et conçu de manière à rester attaché à l'animal sans le faire souffrir. Non-réutilisable sur un autre animal, il comporte au moins comme inscription, et de façon ineffaçable, le code pays et le **numéro national d'identification** officiel. D'autres inscriptions que celles concernant l'identification officielle peuvent y être portées, sous réserve d'un format approprié de repère et qu'elles ne gênent pas la lecture du numéro d'identification officiel.

Les repères d'identification sont par définition agréés par le Ministère chargé de l'agriculture.

Repère de remplacement provisoire

Repère spécifique, propre au dispositif décrit dans le présent cahier des charges, destiné à être apposé sur un animal qui a perdu l'un de ses deux repères d'identification et lui permettant d'attendre dans l'exploitation où il se trouve et dans les délais réglementaires, l'apposition d'un **repère de remplacement « à l'identique »**.

L'apposition d'un repère provisoire implique d'établir un lien documentaire (**registre**) entre le numéro porté par ce repère et le **numéro d'identification** de l'animal.

Repère de remplacement à l'identique

Repère à utiliser dans le cadre de la procédure générale de re-bouclage destiné à remplacer un repère d'identification suite à sa chute ou à son illisibilité et comportant les mêmes inscriptions officielles que celles du repère d'identification perdu. En outre, il comporte un marquage particulier permettant de le distinguer des repères originaux.

Repère définitif

Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national pour désigner le repère agréé devant être apposé de manière définitive à l'oreille gauche des animaux avant l'âge de 12 mois, et dont les caractéristiques sont décrites dans le « CCOT 1997 ».

Repère temporaire

Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national pour désigner le repère agréé devant être apposé à l'oreille gauche des animaux dans un délai maximum de 7 jours après la naissance, dans l'attente de la pose d'un repère définitif avant l'âge de 12 mois.

Sur-bouclage

Opération qui consiste à ajouter une boucle d'identification officielle à un animal qui est déjà conforme à la réglementation relative à l'identification des ovins et des caprins en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national. Cette opération, dans le cadre de ce document, est réservée aux animaux nés avant la date de

mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national et identifiés avec une boucle officielle saumon conformément à la réglementation susmentionnée, et auxquels on pose une seconde boucle saumon comportant des informations identiques quant à l'identification.

Transpondeur électronique

Dispositif qui transmet l'information qu'il a en mémoire lorsqu'il est activé par un émetteur-récepteur. (En langage courant, il est assimilé à puce électronique).

Lexique des abréviations

BDNI : Base de données nationale de l'Identification

BICMA : Bureau de l'Identification et du contrôle des mouvements d'animaux (Bureau de la DGAL au Ministère de l'agriculture).

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation (Direction du Ministère chargé de l'agriculture)

CC Repères : Cahier des charges des spécifications des repères officiels : document présentant toutes les caractéristiques des repères utilisables pour l'identification officielle des ovins et des caprins.

CCOT Détenteurs/Exploitations : Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage : document précisant les modalités d'enregistrement des détenteurs et des exploitations par le maître d'œuvre de l'identification.

CDI : Commission Départementale de l'Identification

CERI : Centre d'étude et de réalisation informatique (Centre de la DGA)

CISI : Centre d'ingénierie des systèmes d'information (Centre de la DGA)

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DGA : Direction générale de l'Administration (Direction du Ministère de l'agriculture)

EDE : Établissement Départemental de l'Élevage. Dans le présent document, ce terme recouvre également, par souci de simplification, les termes EIE (Etablissement Interdépartemental d'Elevage) et ERE (Etablissement régional d'Elevage).

MO : Maître d'œuvre de l'Identification Ovine et Caprine (cf. définitions)

MSI : Mission des Systèmes d'Information (DGAL)

3. Le marquage des animaux

Cette partie concerne exclusivement les animaux nés, échangés ou importés à compter de la date de mise en application du règlement (CE) n°21/2004 en France.

3.1. Rappels réglementaires

3.1.1 Identification

- Tout animal né en France à compter de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 dans le département de naissance doit être identifié, dans les délais et conditions décrits au § 4.3.1., avec un ou deux repères agréés comportant un numéro d'identification unique tel que défini au § 3.2.1.1.
- Les animaux importés d'un pays tiers doivent être ré-identifiés dans un délai maximum de 14 jours après leur introduction dans l'exploitation de destination selon les modalités décrites au § 4.3.1.1., et en tout état de cause avant qu'il ne la quitte.

Cette ré-identification est réalisée par un agent habilité de l'**EDE** du département où l'animal est introduit pour la première fois.

- Les animaux échangés en provenance d'un autre pays de l'UE à compter de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004 en France conservent leur identification d'origine.

3.1.2. Dispositions en cas de perte de repère ou de repère devenu illisible

3.1.2.1. Remplacement « à l'identique »

- Si un animal identifié à l'aide de deux repères a perdu l'un de ses deux repères d'identification ou si celui-ci est devenu illisible, quelle que soit sa destination, il doit lui être apposé, en remplacement, un repère comportant le **code d'identification** d'origine ainsi qu'un signe indiquant qu'il s'agit d'un repère de remplacement (cf. « **CC Repères** »). Cette opération doit être effectuée avant que l'animal ne sorte de l'exploitation où il est détenu, sauf dérogation pour l'envoi à l'abattoir (cf. § 3.1.2.2).
- Cette procédure est réservée aux animaux identifiés à l'aide de deux repères
- Il est interdit d'apposer un deuxième **repère de remplacement à l'identique** à un animal destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois et qui ne serait identifié qu'au moyen d'un seul repère d'identification.
- Si un animal né dans un Etat membre et introduit en France après date de mise en œuvre de la réforme perd un de ses repères, il doit lui être apposé un repère de remplacement à l'identique, avec son numéro d'origine.

3.1.2.2. Remplacement par un repère provisoire

- Dans l'attente de l'acquisition ultérieure de **repères de remplacement à l'identique**, en cas de perte d'un des repères d'identification, celui-ci doit être remplacé par un **repère provisoire** de couleur rouge conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », avec une numérotation telle que décrite au § 3.2.2. du présent document.
- Cette disposition est réservée aux animaux identifiés à l'aide de deux repères. Elle n'est valable que pour une période maximum d'un an et tant que l'animal ne quitte pas l'exploitation où il est détenu.
- Une dérogation accordée à titre provisoire est prévue uniquement pour les animaux identifiés à l'aide d'un de leurs repères d'origine et d'un repère de remplacement provisoire. Ces animaux peuvent être uniquement envoyés à l'abattoir identifiés comme tels, quel que soit le lieu de provenance.
- La pose d'une boucle provisoire doit être accompagnée de l'enregistrement, dans le « tableau de re-bouclage » du registre d'identification, du numéro du repère provisoire en liaison avec le numéro d'identification porté par l'animal.
- L'apposition de repères de remplacement provisoire est uniquement réservée au cas où un des deux repères d'origine a été perdu ou est devenu illisible.
- La boucle provisoire est mise à disposition des détenteurs dans une limite définie annuellement sur la base de taux de survie attendus des repères d'identification. En cas de besoin supérieur ou très inférieur exprimé par les détenteurs, le **MO** assurera les contrôles nécessaires.

3.1.2.3. Cas d'un animal ayant perdu l'ensemble de ses repères

Tout détenteur est tenu de maintenir l'identification de l'animal qu'il détient. Si l'ensemble des repères d'identification est perdu, la procédure prévue par l'article L. 221.4 du Code Rural s'applique. Si, à l'issue de la procédure prévue par le dit article, la traçabilité de l'animal (identification, âge, origine et dernier lieu de détention) n'est pas retrouvée, l'animal est abattu, saisi et conduit vers un établissement d'équarrissage aux frais du détenteur. Si l'enquête permet de retrouver la traçabilité de l'animal, quelque soit le lieu de détention (sauf à l'abattoir), il est procédé à un rebouclage par un agent de l'EDE selon la procédure décrite à l'appendice 7.

3.1.3. Identification électronique

L'identification officielle des animaux par des moyens électroniques, de façon volontaire, est possible dans l'attente des dispositions qui seront définies pour sa mise en œuvre telle que prévue dans le règlement (CE) n°21/2004. Cependant elle reste soumise à l'agrément du matériel nécessaire à cet usage.

3.2. Le système de numérotation

3.2.1. Pour les repères d'identification des animaux

3.2.1.1. Nés en France à partir de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004 en France

- Le code d'identification est un numéro à 11 chiffres précédé du code pays de naissance soit FR pour la France.
- Le numéro à 11 chiffres comporte 2 parties :
 - les 6 premières positions correspondent à l'**indicatif de marquage** qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance, avec le N° de l'exploitation de naissance de l'animal.
 - les 5 dernières positions correspondent au numéro d'ordre pour un indicatif de marquage.
- Le **numéro d'identification** est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est né.

3.2.1.2. Importés à partir de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004 en France

- Le code d'identification est composé du **code pays d'origine + code pays FR + n° à 11 chiffres**, structuré de la même façon que pour les animaux nés en France, à savoir :
 - **Indicatif de marquage** de l'exploitation dans lequel l'animal est ré-identifié
 - **N° d'ordre** à 5 chiffres
- Le **numéro d'identification** est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est introduit.

3.2.2. Pour les repères de remplacement provisoires

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
 - pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage : un code comportant le **code pays FR** suivi de l'**indicatif de marquage** de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre **R** + un **n° d'ordre à 4 chiffres**
 - pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux : un code comportant le **code pays FR** suivi de l'**indicatif de marquage** de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre **C** + un **n° d'ordre à 4 chiffres**.
- Cette numérotation ne constitue pas une identification de l'animal mais établit un lien univoque avec le numéro d'identification de l'animal. Elle est cependant unique au sein de l'exploitation qui la demande.
- Cette numérotation est attribuée et gérée par le **MO** du département dans lequel l'animal est re-bouclé.

3.2.3. Pour les repères de remplacement à l'identique

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
 - Les informations d'identification identiques à celles du repère de première identification ;
 - Un marquage particulier permettant de savoir qu'il s'agit d'un repère de remplacement à l'identique (« **CC Repères** »).

3.3. Gestion de la numérotation

3.3.1. Gestion de l'indicatif de marquage

- L'**EDE** attribue aux exploitations d'élevage (exploitations de type 10) et aux centres de rassemblements (exploitations de type 31) détenant des animaux des espèces ovine et/ou caprine un indicatif de marquage unique à 6 chiffres, nécessaire à la composition du numéro inscrit sur les repères d'identification des animaux.

Remarque : un ou plusieurs autres indicatifs de marquage pourra (pourront) être attribué(s) à une exploitation au cas où le numéro d'ordre dépasse les capacités permises par le numéro à 5 chiffres.(cf. § 3.2.1.).

- L'indicatif de marquage est commun aux deux espèces ovine et caprine lorsqu'elles sont présentes dans une même exploitation. L'unicité des numéros est gérée à l'intérieur de l'exploitation : un ovin et un caprin né sur une même exploitation ne peuvent porter le même numéro.
- Lorsqu'une exploitation cesse son activité ovine et/ou caprine, l'indicatif de marquage reste affecté à cette exploitation. Ainsi en cas de reprise d'une activité ovine et/ou caprine sur la même exploitation, ce même indicatif de marquage pourra être réactivé.

Cet indicatif n'est en aucun cas réaffecté à une autre exploitation. Néanmoins, pour des indicatifs de marquage attribués mais jamais utilisés après plusieurs années (nombre qui reste à fixer), la possibilité de les réaffecter en cas de besoin pourra être étudiée par le maître d'ouvrage national.

- L'**EDE** de chaque département a la responsabilité de l'affectation de l'indicatif de marquage et de sa correspondance avec le numéro d'exploitation (n° EDE à 8 chiffres).
- L'**EDE** dispose d'une tranche d'indicatifs de marquage affectée à son département (cf. appendice1). Elle est attribuée par la DGAL sur proposition de l'Institut de l'Elevage

3.3.2. Gestion du numéro d'ordre

- Le numéro d'ordre est un numéro compris entre 00001 et 99999 qui exprime, pour un indicatif de marquage donné, un ordre d'attribution à un repère qui sera apposé sur un animal.
- Pour un détenteur qui en fait la demande, le premier chiffre peut être rendu significatif afin d'exprimer le millésime.
- Le **MO** a la responsabilité de la gestion des numéros d'ordre associés à chaque indicatif de marquage dans le respect de la règle d'unicité.

4. Les repères

4.1. Caractéristiques des repères (et matériels associés)

4.1.1. Agrément

- Le Ministère chargé de l'agriculture agréé les repères proposés par les fabricants selon leur conformité avec les dispositions contenues dans le « **CC Repères** » élaboré par l'Institut de l'Elevage.
- Le répertoire officiel des repères agréés est défini, mis à jour et tenu à la disposition des acteurs de l'identification par l'Institut de l'Elevage.
- Chaque fabricant ne peut proposer plus de 5 modèles agréés simultanément. Un sixième modèle, agréé de façon provisoire pour une durée de 2 ans, pourra être proposé aux détenteurs par un fabricant. Au bout de ce délai et sous réserve d'agrément, si le fabricant souhaite mettre ce nouveau repère sur le marché, il ne pourra le faire qu'en retirant un des 5 modèles précédents.
- Pour toute demande d'agrément, les fabricants doivent déposer un dossier de demande d'agrément qui doit permettre d'évaluer la conformité du projet à la réglementation en la matière et d'apprécier l'adéquation entre la nature de l'activité et les moyens mis en œuvre pour l'exercer. Ce dossier doit comporter, pour chaque modèle déposé à l'agrément :
 - Une partie adressée au ministère chargé de l'agriculture, contenant :
 - un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, original et datant de moins de trois mois ;
 - un courrier de demande d'agrément ;
 - un certificat d'enregistrement de la marque des boucles et pinces pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
 - si le demandeur n'a pas lui-même procédé ou fait procéder au dépôt de la marque, il doit, dans l'hypothèse où il fabrique le matériel en cause, apporter la preuve qu'il est concessionnaire de la marque, soit concessionnaire d'une licence de marque ou d'une licence d'exploitation de marque valable pour la totalité du territoire national. Si le demandeur est seulement revendeur, il doit prouver qu'il est titulaire d'un contrat lui conférant en France l'exclusivité de la distribution ;
 - un échantillon de **boucles d'identification**, un échantillon de **repères de remplacement provisoire** et le matériel de pose proposé. En cas d'agrément, ces échantillons et ce matériel sont conservés par la DGAL.
 - Une partie adressée à l'Institut de l'Elevage, contenant :
 - une copie du dossier transmis au ministère chargé de l'agriculture ;
 - des échantillons de **boucles** et de matériel de pose ;
 - un échantillon de **repères de remplacement provisoire** ;
 - une fiche descriptive des repères avec la représentation et les cotes ;
 - la fiche descriptive du matériel ou des matériels de pose préconisés ;
 - la liste des précisions suivantes :
 - Matière et adjuvants : référence de la matière et des adjuvants (fiches techniques) ;
 - Marquage : technique de marquage, composition des encres, additifs utilisés ;

- Inviolabilité : description précise du système d'encliquetage ;
- Couleur : nature du colorant ;
- Informatique : moyens disponibles pour réceptionner et archiver les commandes ;
- Les **repères d'identification** agréés sont définis selon leur format et les types d'animaux à qui ils sont destinés, conformément aux spécifications du « **CC Repères** » (cf. appendice 3 , 4 et 5) :
 - La boucle « barrette rigide » : elle ne peut être utilisée que pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge maximum de 2 mois. Elle ne comporte que le numéro d'identification officiel. Par nature, elle ne peut comporter d'inscriptions professionnelles.
 - La boucle « barrette souple »: elle peut être utilisée par tous types d'animaux, comme premier ou second repère d'identification. Par nature, elle ne peut comporter d'inscriptions professionnelles.
 - La boucle « pendentif »ou « porte-manteau »: elle peut être utilisée pour tous les types d'animaux comme premier ou second repère d'identification.

L'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions.

Dans le cas de demande par un détenteur d'une couleur de la partie mâle différente de celle de la partie femelle, cette couleur doit être celle définie annuellement dans le « **CC Repères** ».

 - Les « boutons » : ils sont obligatoirement associés à l'identification électronique.
- La couleur des repères d'identification agréés (ou la partie de repère sur laquelle est inscrit le numéro d'identification officiel) est obligatoirement jaune, en conformité avec le « **CC Repères** ».
- Les repères provisoires sont de format « pendentif » ou « barrette souple » et de couleur rouge. La partie mâle des pendentifs est vierge d'inscriptions.

4.1.2. Caractéristiques liées à la commande et à la pose des repères

- Les combinaisons repère1 (oreille gauche) x repère2 (oreille droite) sont limitées aux possibilités indiquées en appendice 5.
- Lors d'une commande, simultanée ou en deux temps, d'une paire de repères d'identification, les demandes particulières concernant couleur et inscriptions professionnelles sur la partie mâle pourront être différentes de l'un à l'autre.
- Un détenteur-naisseur s'engage vis-à-vis d'un modèle choisi par lui (format, fabricant) pour une année entière.

4.2. La commande de repères

4.2.1. Responsabilité des détenteurs

- Chaque détenteur :
 - formalise ses besoins en repères et matériel d'identification auprès du **MO**. Il utilise pour cela les moyens (bons de commande) qui sont mis à disposition par celui-ci ;
 - est responsable de l'utilisation des repères qu'il a commandés, conformément au présent document.
- Un détenteur peut commander à l'avance les repères d'identification qui lui sont nécessaires annuellement. Seuls les détenteurs de moins de 10 femelles reproductrices peuvent commander des repères correspondant aux besoins de 2 années maximum. En cas de besoin, des **commandes supplémentaires** peuvent être effectuées en cours d'année. Un détenteur-naisseur peut commander les 2 repères d'identification d'un animal de façon dissociée (commande « différée » ou « en 2 temps »).
- La commande de repères d'identification est réservée aux détenteurs d'animaux reproducteurs dans les exploitations d'élevage.
- La commande de repères de remplacement à l'identique est autorisée pour l'ensemble des détenteurs à l'exclusion des marchés, des transporteurs et des abattoirs.
- La commande de repères de remplacement provisoire est autorisée pour l'ensemble des détenteurs à l'exclusion des marchés, des transporteurs et des abattoirs, mais :
 - La commande de repères de remplacement provisoires « C » n'est autorisée que pour les détenteurs d'animaux dans un centre de rassemblement ;
 - La commande de repères de remplacement provisoires « R » n'est autorisée que pour les détenteurs d'animaux dans une exploitation d'élevage.
- Tout détenteur d'animaux dans un centre de rassemblement doit transmettre l'information quant au nombre d'animaux entrés dans le centre entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente dans les 30 jours après que la demande lui ait été transmise par le MO ou au moment de la commande de boucles de rebouclage si celle-ci est faite chaque année

4.2.2. Responsabilité du maître d'œuvre local

Le **MO** :

- communique, au moins une fois par an, les éléments et moyens permettant aux détenteurs d'ovins et/ou de caprins de passer commande des repères qui leur sont nécessaires ;
- s'assure de la conformité et de la cohérence des commandes de matériels d'identification officielle qui lui sont adressées par les détenteurs, vis-à-vis :
 - de la liste des modèles agréés et des appariements de matériels recommandés ;
 - du respect de la règle d'unicité dans le temps des numéros d'identification commandés par les détenteurs ;

- de l'adéquation du nombre de repères commandés par rapport aux effectifs déclarés conformément aux dispositions prévues au § 3.1.2. et selon les différents types d'exploitations ;
- de l'adéquation des repères commandés avec le type d'animaux détenus.
- répercute au(x) fabricant(s) les commandes des détenteurs, dans un délai maximum de 30 jours après réception de celles-ci.
- répercute au(x) fabricant(s) les commandes des détenteurs, dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après réception de celles-ci, quand il s'agit d'une commande en urgence.
- contrôle la conformité du matériel fourni par les fabricants aux détenteurs par rapport au matériel commandé.
- transmet à la base de données nationale, sous le format défini par le maître d'œuvre national, les informations relatives aux commandes de repères.

Pour satisfaire ces exigences, le **MO** utilise une base de données informatisée dont le cahier des charges est défini par l'Institut de l'Elevage.

4.2.3. Responsabilités des fabricants

Les fabricants :

- assurent la fabrication des repères en conformité avec les dispositions du « **CC Repères** ».
- assurent l'expédition du matériel commandé aux détenteurs destinataires dans un délai maximum de 30 jours à partir de la transmission de la commande par le **MO**.
- assurent l'expédition du matériel commandé aux détenteurs destinataires dans un délai maximum de 2 jours ouvrables à partir de la transmission de la commande par le **MO**, quant il s'agit d'une commande en urgence.
- fournissent aux détenteurs destinataires d'une commande de repères la liste des numéros livrés
- fournissent aux **MO**, aux fins de vérification de la conformité entre les commandes des détenteurs et les matériels d'identification qui leur sont livrés, un double du bon de livraison des matériels.

4.3. Pose des repères

4.3.1. Identification des animaux

4.3.1.1. Règles générales

- Les détenteurs d'animaux dans les exploitations d'élevage assurent la pose des repères nécessaires à l'identification des animaux nés dans leur exploitation et au maintien de l'identification de tous les animaux qu'ils détiennent.
- Les autres détenteurs (sauf abattoir) assurent le maintien de l'identification des animaux qu'ils détiennent.

- Pour les animaux importés d'un pays tiers qui ne sont pas abattus dans un délai de 5 jours après leur entrée sur le territoire national :
 - Le détenteur qui introduit ces animaux dans son exploitation est tenu d'en alerter l'**EDE** de son département dans un délai de 2 jours ouvrables.
 - A la suite de quoi l'**EDE** est tenu de faire identifier ces animaux par un de ses agents habilités avec des repères agréés, conformément aux dispositions du § 3.2.1.2., dans un délai maximum de 12 jours après que l'**EDE** en ait été alerté.
 - L'**EDE** fournit au détenteur un justificatif comportant le numéro EDE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EDE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

4.3.1.2. Délais de pose

- Tout animal né à partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 dans le département de naissance doit être identifié dans un délai de 6 mois à partir de sa naissance et en tout état de cause avant qu'il ne quitte l'exploitation dans laquelle il est né :
 - soit avec 2 **repères d'identification** quelle que soit sa destination ;
 - soit, par dérogation, avec un seul **repère d'identification** dans le seul cas où il est destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois.

4.3.1.3. Mode de pose

- Dans le cas où les deux repères d'identification ne sont pas posés simultanément, le premier repère apposé est situé à l'oreille gauche.

4.3.1.4. Gestion des anomalies de pose

- Le détenteur, en cas d'anomalie de pose d'un repère d'identification (erreur d'appariement, encliquetage à vide,...) doit :
 - lorsque le cas survient lors de la pose du premier repère d'identification, remplacer celui-ci par un autre repère d'identification et noter dans le **registre** le **numéro d'identification** du repère inutilisable,
 - lorsque le cas survient lors de la pose du second repère d'identification, remplacer celui-ci par une boucle provisoire puis procéder à un **re-bouclage « à l'identique »** conformément aux dispositions du § 3.1.2. du présent document.

4.3.2. Remplacement de repères perdus ou devenus illisibles

4.3.2.1. Animal ayant deux repères d'identification quelle que soit l'exploitation où il se trouve (élevage de naissance, élevage autre, centre de rassemblement)

- En cas de perte d'un des deux **repères d'identification**, le détenteur peut :

- Soit commander immédiatement un **repère de remplacement à l'identique** au **MO** et le poser dès réception. En cas de contrôle avant réception du repère, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande.

Rappel : l'animal ne peut quitter l'exploitation pour une autre exploitation tant qu'il ne porte pas deux repères d'identification, sauf si l'animal est âgé de moins de 12 mois et que son détenteur décide de le destiner à l'abattage en France (au quel cas l'animal devient dérogataire et suit les règles du § 4.3.2.2).

- Soit poser immédiatement une **boucle de remplacement provisoire** agréée de couleur rouge (cf. « **CC repères** »), selon les dispositions décrites au § 3.1.2.2., puis commander ultérieurement au **MO** un repère de remplacement à l'identique et le poser dès réception. Dans le cas où l'animal reste sur l'exploitation, la commande de rebouclage à l'identique doit être faite au maximum un an après la pose de la boucle de remplacement provisoire sur l'animal.

Pendant le temps où l'animal porte un repère d'identification et une boucle provisoire rouge celui-ci est considéré comme conforme aux règles d'identification (2 repères) mais il ne peut sortir de l'exploitation que pour être dirigé vers un abattoir, soit directement, soit via un centre de rassemblement ou un marché.

Si l'animal a moins de 12 mois, il peut sortir de l'exploitation pour être envoyé en plus des autres destinations mentionnées ci-dessus dans un centre d'engraissement. Il sera alors considéré comme dérogataire.

- En cas de perte du deuxième **repère d'identification** en présence d'une **boucle de remplacement provisoire** :

- le détenteur est tenu de commander immédiatement au **MO** une paire de **repères de remplacement à l'identique** et de remettre l'animal en conformité dès sa réception. En cas de contrôle avant réception des repères, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande.

Rappel : en aucun cas l'animal ne peut quitter l'exploitation où il se trouve avec son seul repère de remplacement provisoire

4.3.2.2. Animal dérogataire (âgé de moins de 12 mois et destiné à l'abattage en France)

- En cas de perte de l'unique repère d'identification dans l'exploitation de naissance :
 - l'animal doit être ré-identifié immédiatement avec un repère à l'identique ou avec un autre repère d'identification correspondant à l'exploitation de naissance
- En cas de perte de l'unique repère d'identification dans une autre exploitation que celle de naissance :
 - Si le détenteur peut établir la traçabilité de l'animal depuis son exploitation de naissance auprès de l'EDE ou de la DDSV, l'animal est autorisé à être rebouclé selon les dispositions du § 3.1.2.3 et de la procédure décrite en appendice 7 du présent document.
 - Si le détenteur ne peut établir cette traçabilité, l'animal est conduit à l'abattoir et ensuite détruit dans un établissement d'équarrissage selon les dispositions du § 3.1.2.3.

4.3.2.3. Situations de bouclage et destinations des animaux

- Un animal portant deux repères jaunes ou un jaune et un repère de remplacement à l'identique, peut circuler vers toutes les destinations dans tous les cas.
- Peuvent entrer ou sortir des exploitations, les animaux suivants :
 - Animaux de tout âge destinés à la reproduction et tous les animaux de plus de 12 mois**

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
EXPLOITATION D'ELEVAGE	Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes)	Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché.
CENTRE DE RASSEMBLEMENT	Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché	Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché. Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché.
ABATTOIR	Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux. Leur destination finale est l'abattoir avec ou sans passage par un centre de rassemblement ou un marché	

• **Animaux de boucherie (moins de 12 mois) :**

	Modalités d'identification des animaux autorisés à entrer dans l'exploitation	Modalités d'identification des animaux autorisés à sortir de l'exploitation
EXPLOITATION D'ELEVAGE	• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune) : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et une repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). L'entrée est autorisée uniquement dans un centre d'engraissement.	• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune) : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et une repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). La sortie est autorisée uniquement dans vers un centre d'engraissement, un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir.
CENTRE DE RASSEMBLEMENT	• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune) : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).	• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune) : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). La sortie est autorisée uniquement dans vers un centre d'engraissement, un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir. • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). La sortie est autorisée uniquement dans vers un centre d'engraissement, un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir.
ABATTOIR	• Animaux identifiés avec deux repères d'identification (jaunes) • Animaux identifiés avec un seul repère d'identification (jaune) : animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge) • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge). • Animaux identifiés avec un repère d'identification (jaune) et un repère de remplacement provisoire rouge spécifique des opérateurs commerciaux : considérés comme des animaux dérogataires (moins de 12 mois et destinés à l'abattage en France avant cet âge).	

5. Le marquage et le maintien de l'identification pour les animaux nés et identifiés avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national

5.1. Règles d'identification

5.1.1. Pour les animaux nés en France

- Avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France, les animaux ont été identifiés avec un repère agréé (Cf. « **CC Repères** ») de couleur saumon à l'oreille gauche, qui peut être soit un repère « temporaire », soit un repère « définitif ». Le repère temporaire doit être remplacé par un repère définitif avant l'âge de 12 mois.
- Le numéro d'identification porté par le repère est composé de la manière suivante :

code FR
n° d'exploitation EDE à 8 chiffres
n° d'ordre à 4 ou 5 chiffres

- Tout détenteur-naisseur doit avoir enregistré les numéros d'identification attribués, au cours de chaque mois calendaire, aux animaux nés avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement n°21/2004 dans le registre d'élevage et conserver pendant 10 ans cet enregistrement.
- A partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France, les animaux identifiés avant cette date et toujours vivants ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation. Aussi :

- Les animaux qui ont été identifiés avec une **boucle « définitive »** agréée gardent leur repère. Afin de sécuriser le système d'identification face au risque de perte, leur détenteur peut procéder à un **sur-bouclage** en leur apposant une deuxième **boucle « définitive »** saumon comportant un numéro identique à celui du premier repère, selon les modalités de numérotation décrites au point précédent.

L'EDE est responsable de la gestion des repères de **sur-bouclage**.

- Pour les animaux qui ont été identifiés avec un repère temporaire agréé, leur détenteur est tenu de le remplacer par un « **repère définitif** » agréé avant l'âge de 12 mois. A la demande du détenteur, un **sur-bouclage** est possible.

Dans le cas de perte du repère temporaire hors de l'exploitation de naissance, les principes du Code Rural (Article L . 221-4) s'appliquent de manière identique.

- Le MO est responsable de la gestion de ces repères.

5.1.2. Pour les animaux échangés (nés et identifiés dans un pays de l'UE) et ré-identifiés en France avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004

- Avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France, les animaux ont été ré-identifiés par un agent habilité de l'**EDE** dans un délai de 14 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination avec un repère (Cf. « **CC Repères** ») de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

**N° département importateur + n° série à 2 chiffres
« ECHANGE »
n° d'ordre à 4 chiffres**

- A partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) 21/2004 en France, les animaux introduits en France avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 toujours vivants et ainsi identifiés ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

5.1.3. Pour les animaux nés et identifiés dans un pays de l'UE avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 et échangés après cette date

- Pour les animaux nés et identifiés dans un autre Etat membre de l'UE avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France et introduits en France après cette date, on distingue deux cas :
 - les animaux identifiés avec 2 repères portant chacune le code pays et un numéro d'identification conformément aux modalités du règlement (CE) n°21/2004 et communiqués par l'Etat membre ne sont pas réidentifiés : ils gardent leur identification d'origine.
 - les animaux qui ne sont pas identifiés selon ces modalités doivent être réidentifiés selon les dispositions du § 5.1.2. L'**EDE** fournit au détenteur un justificatif comportant le numéro EDE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EDE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.
- Les animaux nés et identifiés en France avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France et expédiés vers un autre Etat membre après cette date conservent leur identification d'origine. Ils ne peuvent être réidentifiés selon la nouvelle réglementation.

5.1.4. Pour les animaux importés d'un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 (nés et identifiés avant cette date dans leur pays d'origine)

- Avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France, les animaux ont été ré-identifiés par un agent habilité de l'EDE avec un repère de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

**N° département importateur + n° série à 2 chiffres
« IMPORT »
n° d'ordre à 4 chiffres**

- A partir de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France, les animaux introduits en France avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) 21/2004, toujours vivants et ainsi identifiés ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

5.1.5. Pour les animaux nés et identifiés dans un pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n°21/2004 et importés après cette date

- Les animaux doivent être ré-identifiés selon les dispositions des § 4.3.1.1. et 3.2.1.2. de ce document.

5.2. Règles de maintien de l'identification

5.2.1. Pour les animaux identifiés strictement selon la réglementation « 1997 »

- A compter de la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 en France, en cas de perte du repère unique d'identification :
 - Dans le cas où l'animal est né et se trouve dans son exploitation de naissance, il peut être ré-identifié avec une nouvelle boucle d'identification de couleur saumon.
 - Dans le cas où la traçabilité de l'animal est perdue, ce dernier doit être re-bouclé avec une boucle dite boucle « R 97 » (Cf. « **CC Repères** »), de couleur saumon et comportant :

**code FR
n° EDE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage
R + n° d'ordre à 3 chiffres**

- Dans tous les cas la numérotation est attribuée et gérée selon la règle d'unicité par le **MO** du département dans lequel l'animal est identifié ou re-bouclé.
- A compter du 1^{er} mai 2006**, en cas de perte du repère unique d'identification, la procédure de rebouclage avec une boucle « R 97 » ne sera plus autorisée et de nouvelles dispositions seront alors mis en œuvre.

5.2.2. Pour les animaux soumis aux contrôles de performances officiels

- Un animal soumis à contrôles de performances officiels doit posséder, selon le dispositif antérieur, deux repères d'identification, dont au moins un comportant le numéro officiel d'identification. A partir de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004, en cas de perte d'un repère comportant le numéro officiel d'identification, le détenteur a la possibilité de poser une boucle « R97 » dans l'attente d'une commande de boucle de re-bouclage à l'identique.
- La boucle « R 97 » (Cf. « **CC Repères** ») est de couleur saumon et comporte :

code FR
n° EDE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage
R + n° d'ordre à 3 chiffres

La numérotation de la boucle « R97 » et sa gestion sont effectuées selon la règle d'unicité par le MO du département dans lequel l'animal est identifié ou re-bouclé.

- Les **boucles « RI1 »** et « **RI2** » définies dans les Cahiers des charges des règles applicables aux animaux soumis aux contrôles de performances officiels pour les caprins, les ovins allaitants et les ovins laitiers sont supprimées.

5.2.3. Pour les animaux identifiés selon la réglementation « 1997 » et ayant bénéficié d'un sur-bouclage

- A compter de la mise en application du règlement (CE) n°21/2004, en cas de perte de l'un des deux repères d'identification un animal peut être re-bouclé à l'identique avec un repère portant le numéro d'identification d'origine de l'animal.
- Le **MO** est chargé de la validation et de la gestion de la commande de ce type de repère.

6. Recensement des animaux

- Le règlement (CE) n°21/2004 prévoit un recensement annuel des animaux présents dans les exploitations d'élevage.
- Le **MO** est chargé d'organiser ce recensement annuel et de transmettre avant le 31 juillet de chaque année (à partir de l'année 2006) les informations recueillies à l'autorité compétente qui aura préalablement défini la forme sous laquelle doivent lui être transmises ces données. Selon le règlement européen, tout détenteur doit transmettre les informations relatives au recensement dans un délai de 30 jours après que la demande lui a été transmise par le **MO**.
- Le recensement doit faire apparaître, pour chaque espèce, et par type de production (lait ou viande) les informations suivantes :
 - Pour les exploitations d'élevage
 - l'effectif reproducteur âgé de plus de 6 mois au 1^{er} janvier (année n).
 - le nombre d'animaux nés dans les 12 mois de l'année civile précédente (année n-1).

- Le nombre d'animaux introduits pour être engraisés au cours des 12 mois de l'année civile précédente (cas d'un atelier complémentaire)
- Pour les centres d'engraissement (exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des jeunes animaux à destination de la boucherie) :
 - le nombre d'animaux engraisés au cours des 12 mois de l'année civile précédente (année n-1).

7. Le document de circulation

- Le document de circulation est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 6) et ne s'applique qu'à la circulation des animaux vivants. Un double ou une copie de celui-ci peut constituer la partie « mouvements » du registre d'identification prévu dans ce même règlement. Il peut également constituer la partie « mouvements » du registre prévue à l'appendice VI de l'arrêté du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Il doit être conservé 5 ans s'il s'agit de la partie « mouvements » du registre d'identification. En revanche, s'il n'est pas utilisé pour constituer la partie « mouvements » du registre d'identification, il peut n'être conservé que 3 ans.
- Il ne s'applique pas aux mouvements de transhumance.
- Aussi le document de circulation (cf. appendice 2) doit-il contenir les informations suivantes concernant :
 - le détenteur ou l'exploitation au départ (ou chargement) des animaux :
 - N° d'exploitation ;
 - Nom et prénom ou raison sociale du détenteur (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché) ;
 - Adresse du détenteur ou de l'exploitation ;
 - Type d'exploitation ou de détenteur (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché) ;
 - Date et heure de départ des animaux ;
 - Nombre d'animaux par espèce ;
 - Signature du détenteur (ou cachet du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché) ;
 - le transport et le transporteur :
 - Nom ou raison sociale du transporteur ;
 - N° d'agrément du transporteur ;
 - N° d'immatriculation du véhicule ou de la partie du véhicule servant au transport des animaux ;
 - Signature du transporteur.
 - le détenteur ou l'exploitation à l'arrivée (ou déchargement) des animaux :
 - N° d'exploitation ;
 - Nom et prénom ou raison sociale du détenteur (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché) ;
 - Adresse du détenteur ou de l'exploitation ;
 - Type d'exploitation ou de détenteur (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché, abattoir) ;

- Date et heure d'arrivée des animaux ;
 - Nombre d'animaux par espèce ;
 - Signature du détenteur (ou cachet du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché ou d'un abattoir) ;
- Le détenteur de départ ou le responsable de l'exploitation de départ (dans le cas d'un marché) a la responsabilité de renseigner le document de circulation et de le remettre signé au transporteur. En cas de différence entre le nombre d'animaux au départ et à l'arrivée, c'est le nombre de départ qui a valeur d'information au titre de l'identification.
 - Le transporteur et le détenteur d'arrivée ou le responsable de l'exploitation d'arrivée ont pour obligation de le renseigner à leur tour, de le signer et d'en garder copie.
 - Chaque détenteur, responsable d'exploitation dans le cas d'un marché et transporteur s'engage, par sa signature ou son cachet (dans le cas d'un marché ou d'un abattoir) sur les informations qui le concernent.
 - Le **MO** est habilité à fournir des documents de circulation vierges aux détenteurs qui lui en font la demande.
 - Les détenteurs peuvent éditer et utiliser un document qui leur est propre pour autant :
 - d'une part, qu'il contienne, et de façon distincte, les informations et éléments indiqués ci-dessus.
 - d'autre part de respecter le modèle présenté en appendice 2 du présent document, la taille pouvant varier dans la limite de lisibilité.
 - enfin, qu'il soit bien renseigné et visé par le détenteur de l'exploitation de départ des animaux (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché)

8. Le registre d'identification

- Le registre d'identification est une obligation du règlement (CE) N°21/2004 (Art. 5) et constitue la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Il concerne toutes les exploitations où sont détenus des animaux.
- Pour les informations propres à l'identification et aux mouvements d'animaux, le registre doit contenir :
 - d'une part, quelles que soient les types d'exploitations, celles concernant les caractéristiques de l'exploitation :
 - pour l'exploitation :
 - numéro d'exploitation ;
 - nom ;
 - adresse ;
 - commune et code postal.
 - pour le détenteur :
 - forme juridique ;
 - nom ;
 - adresse ;
 - commune et code postal.

○ d'autre part :

- pour les exploitations d'élevage naisseur :

- le recensement tel que prévu au § 6 ;
- un double ou une copie de tous les documents de circulation. Si l'ensemble des informations contenues dans les documents de circulation sont enregistrées dans une base de données, les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- une liste des repères livrés sur laquelle doit être précisé la date de pose de chacun des repères (le carnet de naissance est autorisé s'il est tenu de façon régulière, la date de naissance étant alors assimilée à la date d'identification) ;
- le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

- pour les exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des animaux de boucherie (centres d'engraissement)

- Le dénombrement des animaux engraisés lors de l'année n-1 ;
- un double ou une copie de tous les documents de circulation. Si l'ensemble des informations contenues dans les documents de circulation sont enregistrées dans une base de données, les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

- pour les centres de rassemblement :

- un double ou une copie de tous les documents de circulation. Si l'ensemble des informations contenues dans les documents de circulation sont enregistrées dans une base de données, les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

- pour les marchés

- un double ou une copie de tous les documents de circulation. Si l'ensemble des informations contenues dans les documents de circulation sont enregistrées dans une base de données, les documents de circulation peuvent n'être conservés que 3 ans ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;

- Le registre d'identification est d'un format libre, imprimé ou informatisé, pour autant qu'il contienne toutes les informations décrites au point précédent.

Cependant un format standard peut être mis à disposition des détenteurs, à leur demande, par le **MO**.

- Le registre doit être conservé au minimum 5 ans (cf. § 7 pour le cas particulier des documents de circulation).
- La mise à jour du registre est de la responsabilité du détenteur (ou du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché).
- Cas particuliers :
 - Dans le cas des opérateurs commerciaux, il peut s'agir du registre fiscal si toutes les informations présentes sur les documents de circulation sont enregistrées dans le registre fiscal ; les dits documents peuvent alors être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.
 - Dans le cas des abattoirs, un double ou une copie de tous les documents de circulation doit être conservé au minimum pendant 5 ans. Toutefois, si toutes les informations figurant sur les dits documents sont enregistrées dans la base de données de l'abattoir, les documents de circulation peuvent dans ce cadre n'être conservés que 3 ans.

9. Enlèvement des cadavres

- Lors de la demande d'enlèvement ou au plus tard lors de l'enlèvement des cadavres, le détenteur est tenu de communiquer à l'établissement en charge de la collecte les informations suivantes :

- le nombre d'animaux ;
- le numéro individuel de tous les animaux identifiés ;
- le numéro EDE de l'exploitation où sont collectés les cadavres.

Lorsque les informations mentionnées ci-dessus sont sous forme papier, le détenteur est tenu de remettre à disposition du responsable de l'enlèvement le document dans des conditions hygiéniques évitant son altération.

- Tout enlèvement d'un cadavre doit être accompagné de la rédaction d'un document d'enlèvement par le responsable de l'enlèvement. Le responsable de l'enlèvement doit conserver l'original et le détenteur un double ou une copie pendant au minimum 5 ans.
- Ce document est de format libre mais doit contenir les informations suivantes concernant :
 - l'exploitation de départ :
 - Numéro d'exploitation ;
 - Nom, prénom ou raison sociale ;
 - Adresse du lieu d'enlèvement ;
 - l'exploitation d'équarrissage (ou le centre de collecte)
 - N° exploitation ;
 - Nom, prénom ou raison sociale ;
 - Adresse de l'exploitation ;
 - Les animaux :
 - Nombre total d'animaux par espèce ;
 - Nombre d'animaux visiblement adultes non identifiés ;

- Numéro d'identification comportant le code pays si l'identification est constatable lors de l'enlèvement ;
- La date et l'heure d'enlèvement des animaux ;
- Le numéro d'ordre du document d'enlèvement ;
- La possibilité de formuler l'absence de document fourni par le détenteur.

Si l'identification n'est pas constatable par le responsable de l'enlèvement, le numéro d'identification indiqué sur le document d'enlèvement provient alors de la déclaration du détenteur.

10. Suivi du dispositif

- La formation et l'information des détenteurs est effectuée au travers des MO IOC avec l'appui de l'Institut de l'Elevage
 - Mise à disposition de documents appropriés
- L'**EDE** évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif mis en place dans sa zone d'intervention en contrôlant notamment :
 - la bonne réalisation des opérations qu'il a déléguées à un ou des M. O.
 - la connaissance des règles et la bonne réalisation par les détenteurs des opérations qui lui incombent
- A cet effet, l'**EDE** :
 - habilite et contrôle du travail des agents pour effectuer le repérage des animaux étrangers introduits dans sa zone d'intervention avec les moyens nécessaires ;
 - contrôle l'adéquation entre recensement et repères diffusés ;
 - assure un suivi des commandes ;
 - assure un suivi documentaire de la tenue des repères selon un protocole qui sera défini ultérieurement ;
 - assure la remontée des informations nécessaires vers la **Base de Données Nationale d'Identification**.
- L'Institut de l'Elevage, chargé de la rédaction du présent document, est habilité à recevoir les remarques pour y apporter les améliorations nécessaires.

Appendice 1

Tranches d'indicatifs de marquage ovins caprins allouées à chaque département

Le tableau ci-dessous donne les tranches utilisables pour chaque département.
Les numéros non alloués jusqu'à 699 999 constituent une réserve nationale.

Département	taille tranche	début	fin
01 AIN	5 000	100 000	104 999
02 AISNE	5 000	105 000	109 999
03 ALLIER	10 000	110 000	119 999
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5 000	120 000	124 999
05 HAUTES-ALPES	5 000	125 000	129 999
06 ALPES-MARITIMES	5 000	130 000	134 999
07 ARDÈCHE	5 000	135 000	139 999
08 ARDENNES	5 000	140 000	144 999
09 ARIÈGE	5 000	145 000	149 999
10 AUBE	5 000	150 000	154 999
11 AUDE	5 000	155 000	159 999
12 AVEYRON	10 000	160 000	169 999
13 BOUCHES-DU-RHONE	5 000	170 000	174 999
14 CALVADOS	10 000	175 000	184 999
15 CANTAL	5 000	185 000	189 999
16 CHARENTE	5 000	190 000	194 999
17 CHARENTE-MARITIME	5 000	195 000	199 999
18 CHER	5 000	200 000	204 999
19 CORRÈZE	5 000	205 000	209 999
2A CORSE-DU-SUD	2 000	210 000	211 999
2B HAUTE-CORSE	3 000	212 000	214 999
21 CÔTE-D'OR	5 000	215 000	219 999
22 CÔTES-D'ARMOR	5 000	220 000	224 999
23 CREUSE	5 000	225 000	229 999
24 DORDOGNE	5 000	230 000	234 999
25 DOUBS	5 000	235 000	239 999
26 DRÔME	5 000	240 000	244 999
27 EURE	5 000	245 000	249 999
28 EURE-ET-LOIR	5 000	250 000	254 999
29 FINISTÈRE	5 000	255 000	259 999
30 GARD	5 000	260 000	264 999
31 HAUTE-GARONNE	5 000	265 000	269 999
32 GERS	5 000	270 000	274 999
33 GIRONDE	5 000	275 000	279 999
34 HÉRAULT	5 000	280 000	284 999
35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	285 000	289 999
36 INDRE	5 000	290 000	294 999
37 INDRE-ET-LOIRE	5 000	295 000	299 999
38 ISÈRE	5 000	300 000	304 999

Département	taille tranche	début	fin
39 JURA	5 000	305 000	309 999
40 LANDES	5 000	310 000	314 999
41 LOIR-ET-CHER	5 000	315 000	319 999
42 LOIRE	5 000	320 000	324 999
43 HAUTE-LOIRE	5 000	325 000	329 999
44 LOIRE-ATLANTIQUE	10 000	330 000	339 999
45 LOIRET	5 000	340 000	344 999
46 LOT	5 000	345 000	349 999
47 LOT-ET-GARONNE	5 000	350 000	354 999
48 LOZÈRE	5 000	355 000	359 999
49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	360 000	364 999
50 MANCHE	15 000	365 000	379 999
51 MARNE	5 000	380 000	384 999
52 HAUTE-MARNE	5 000	385 000	389 999
53 MAYENNE	5 000	390 000	394 999
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	5 000	395 000	399 999
55 MEUSE	5 000	400 000	404 999
56 MORBIHAN	5 000	405 000	409 999
57 MOSELLE	5 000	410 000	414 999
58 NIÈVRE	5 000	415 000	419 999
59 NORD	5 000	420 000	424 999
60 OISE	5 000	425 000	429 999
61 ORNE	5 000	430 000	434 999
62 PAS-DE-CALAIS	5 000	435 000	439 999
63 PUY-DE-DÔME	10 000	440 000	449 999
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	15 000	450 000	464 999
65 HAUTES-PYRÉNÉES	5 000	465 000	469 999
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	5 000	470 000	474 999
67 BAS-RHIN	5 000	475 000	479 999
68 HAUT-RHIN	5 000	480 000	484 999
69 RHÔNE	5 000	485 000	489 999
70 HAUTE-SAÔNE	5 000	490 000	494 999
71 SAÔNE-ET-LOIRE	10 000	495 000	504 999
72 SARTHE	5 000	505 000	509 999
73 SAVOIE	5 000	510 000	514 999
74 HAUTE-SAVOIE	5 000	515 000	519 999
76 SEINE-MARITIME	5 000	520 000	524 999
77 SEINE-ET-MARNE	5 000	525 000	529 999
78 YVELINES	5 000	530 000	534 999
79 DEUX-SÈVRES	10 000	535 000	544 999
80 SOMME	5 000	545 000	549 999
81 TARN	5 000	550 000	554 999
82 TARN-ET-GARONNE	5 000	555 000	559 999
83 VAR	5 000	560 000	564 999
84 VAUCLUSE	5 000	565 000	569 999
85 VENDEE	5 010	570 000	575 009
86 VIENNE	9 990	575 010	584 999
87 HAUTE-VIENNE	10 000	585 000	594 999

Département	taille tranche	début	fin
88 VÔSGES	5 000	595 000	599 999
89 YONNE	5 000	600 000	604 999
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	5 000	605 000	609 999
91 ESSONNE	1 000	610 000	610 999
93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	611 000	611 999
94 VAL-DE-MARNE	1 000	612 000	612 999
95 VAL-D'OISE	1 000	613 000	613 999
75 PARIS	500	614 000	614 499
92 HAUTS-DE-SEINE	500	614 500	614 999
971 GUADELOUPE	10 000	615 000	624 999
972 MARTINIQUE	10 000	625 000	634 999
973 GUYANE	5 000	635 000	639 999
974 RÉUNION	10 000	640 000	649 999
976 MAYOTTE	5 000	650 000	655 000
Total	555 000		

Appendice 2

Modèle de document de circulation

Nom transporteur :		N° transporteur		N° Véhicule ¹	
Date et heure d'enlèvement :		Date et heure d'arrivée :			
Signature du transporteur* :		Signature du transporteur :			
DEPART			ARRIVEE ⁴		
☐ Elevage ☐ Op commercial ☐ Centre de rassemblement ☐ Marché			☐ Elevage ☐ Op commercial ☐ Centre de rassemblement ☐ Marché ☐ Abattoir		
n° exploitation		n° exploitation ou n° abattoir			
Raison sociale ou Nom Prénom		Raison sociale ou Nom Prénom			
Lieu-dit		Lieu-dit			
Code Postal		Code Postal			
Ville		Ville			
Signature du détenteur d'origine ² ou cachet du responsable de l'exploitation d'origine ³ :		Nb ovins :		Nb ovins :	
		Nb caprins :		Nb caprins :	
		Signature du détenteur d'arrivée ² ou cachet du responsable de l'exploitation d'arrivée ⁵ :			

Op Commercial : Opérateur commercial (négociant, groupement de producteur,...)

¹ Il s'agit du numéro d'immatriculation du contenant

² Le signataire atteste, pour les informations qui le concerne sur ce document, que celles-ci sont exactes et que les animaux pris en détention ou cédés sont identifiés conformément à la réglementation

³ L'apposition du cachet est autorisé pour les marchés.

⁴ Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci n'indique alors dans la case « ARRIVEE » que les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (le transporteur devant toujours remplir la partie qui le concerne).

⁵ L'apposition du cachet est autorisé pour les marchés et les abattoirs.

Appendice 3

Répertoire des combinaisons de repères agréés

Repères conventionnels

Barrette rigide				
Fabricant	Code d'agrément	Nom commercial		
Chevillot	FR 50	Tiptag		
Néodis	FR 51	Ovibag		
Reyflex	FR 52	Reytag		
Barrette souple				
Fabricant	Partie femelle		Partie mâle	
AGID (ZeeTag)	FR 64	Strip Tag		
Pendentif				
Fabricant	Partie femelle		Partie mâle	
	Code d'agrément	Nom commercial	Code d'agrément	Nom commercial
Reyflex	FR 85	Supermini	FR 85	Supermini
			FR 86	Mini
			FR 83	MPLC
			FR 84	MG
Néodis	FR 87	Oviflex	FR 87	Oviflex
Chevillot	FR 91	Ovina	FR 91	Ovina
			FR 92	Couple 16
			FR 95	Junior
			FR 96	Senior
	FR 92	Couple 16	FR 92	Couple 16
			FR 91	Ovina
			FR 95	Junior
			FR 96	Senior

Appendice 4

Dénominations et définition des différents types de boucles agréées

Barrette rigide

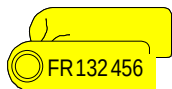


Boucle en matériau rigide à durée de vie limitée dont l'utilisation est particulière à certains types d'animaux et dans certaines situations (cf. § 4.1.1. du présent document)

Le numéro d'identification est réparti sur les deux éléments de la boucle :

- Code FR + Indicatif de marquage sur une partie
- Numéro d'ordre sur l'autre partie

Barrette souple

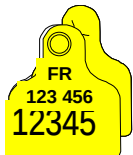


Boucle en matériau souple à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.

Le numéro d'identification est réparti sur les deux éléments de la boucle :

- Code FR + Indicatif de marquage sur une partie
- Numéro d'ordre sur l'autre partie

Pendentif (ou porte-manteau)



Boucle auriculaire en matériau souple à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.

Le numéro d'identification est inscrit dans son entier sur la partie femelle, et la partie mâle peut comporter des inscriptions professionnelles.

Bouton



Format utilisé pour l'élément femelle des repères électroniques qui présente la caractéristique de contenir un transpondeur.

Les repères électroniques sont des repères à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.

Appendice 5

Répertoire des combinaisons de repères possibles

	Oreille droite 2 ^{ème} boucle posée		Oreille gauche 1 ^{ère} boucle posée		Catégorie autorisée à utiliser la combinaison
1			Barrette rigide 		Abattage en France avant l'âge de 2 mois
2	Barrette rigide 		Barrette rigide 		Abattage en France UE et pays tiers avant l'âge de 2 mois
3			Barrette souple 		Abattage en France avant l'âge de 12 mois
4	Barrette souple 		Barrette souple 		Toute catégorie
5	Tout pendentif  ou  ou 		Barrette souple 		Toute catégorie
6			Tout pendentif  ou  ou 		Abattage en France avant l'âge de 12 mois
7	Barrette souple 		Tout pendentif  ou  ou 		Toute catégorie
8	Tout pendentif  ou  ou 		Tout pendentif  ou  ou 		Toute catégorie

Appendice 6

Document type pour l'enlèvement des cadavres d'ovins et de caprins

N° ordre du bon d'enlèvement	
Date et heure d'enlèvement	

EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT	
n° EDE de l'exploitation ou n° du dépôt commun	
Raison sociale ou Nom Prénom	
Adresse du lieu d'enlèvement	

EXPLOITATION D'ARRIVEE (EQUARRISSAGE)	
n° EDE de l'exploitation (centre de collecte)	
Raison sociale ou Nom Prénom	
Adresse de l'exploitation	

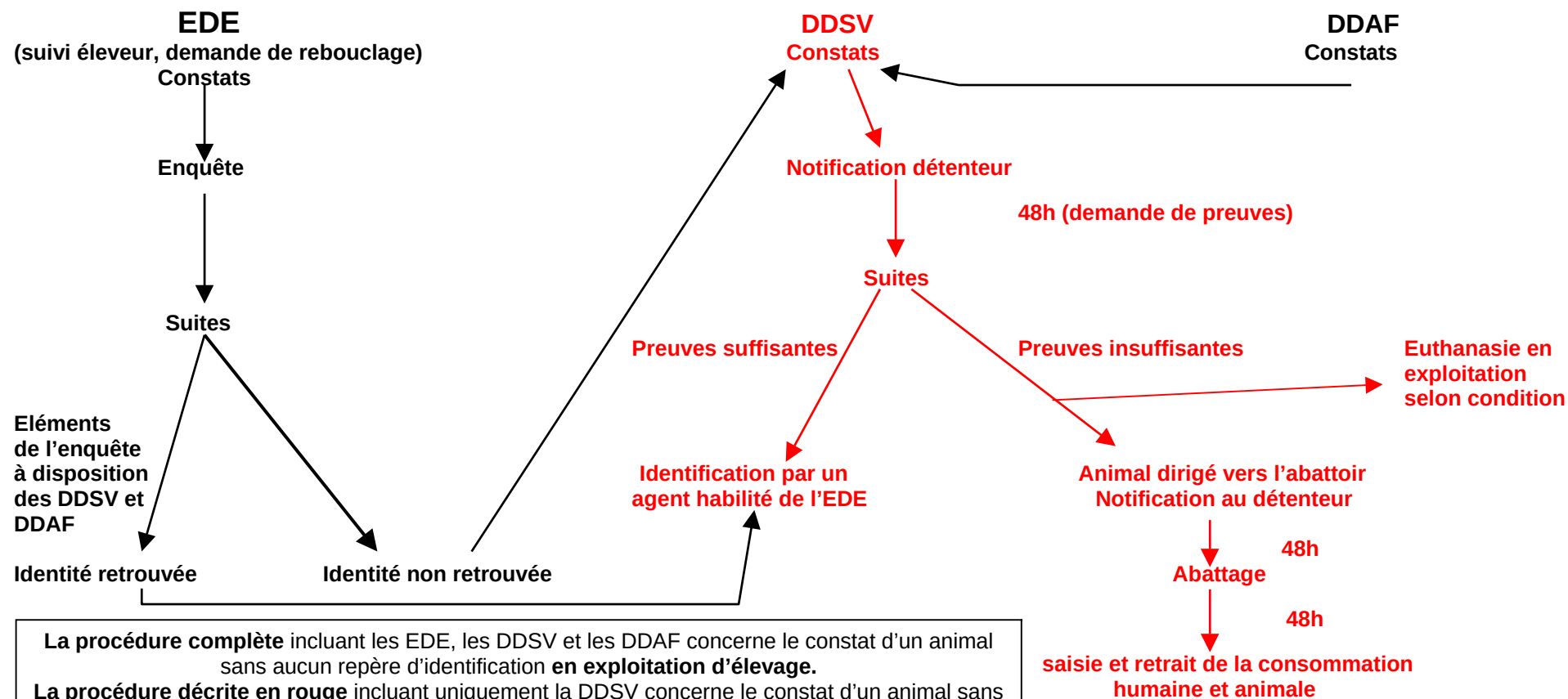
CADAVRES D'OVINS OU DE CAPRINS		
Nombre total d'ovins :	Nombre total de caprins :	
Numéro d'identification	Identification constatée par le responsable de l'enlèvement	
	OUI	NON (le numéro d'identification provient alors de la déclaration de l'éleveur)
Nombre d'animaux visiblement adultes non identifiés constaté lors de l'enlèvement		

☐

Absence de document présenté par l'éleveur en application de l'article 23 du présent l'arrêté

Appendice 7

Constat d'un animal sans aucun repère



La procédure complète incluant les EDE, les DDSV et les DDAF concerne le constat d'un animal sans aucun repère d'identification **en exploitation d'élevage**.
La procédure décrite en rouge incluant uniquement la DDSV concerne le constat d'un animal sans aucun repère d'identification **en centre de rassemblement, en marché ou en abattoir**.

Appendice 8

Engagement de l'agent identificateur auprès de l'établissement départemental/interdépartemental de l'élevage ou du maître d'œuvre de l'identification désigné (1)

Entre M , agent identificateur, et , établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou maître d'œuvre de l'identification désigné (1) dans le département de .

Je soussigné, M. , déclare avoir pris connaissance des documents explicatifs, délivrés par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou le maître d'œuvre de l'identification désigné (1) , relatifs aux opérations d'identification des ovins et de caprins et de l'obligation qui m'est faite d'accomplir ces opérations d'identification en conformité avec les réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Actes d'identification, de rebouclage et de réidentification

1. Ne réaliser les actes d'identification, de rebouclage et de réidentification qu'à la demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1) et dans les conditions prévues par ce dernier.
2. N'apposer que les repères agréés numérotés qui me sont fournis par le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), dans les conditions fixées par ce dernier

Transmission des informations

3. Déclarer toute anomalie constatée ou toute difficulté rencontrée dans l'exercice de mes missions au maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Restitution du matériel d'identification

4. Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1), en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des repères agréés et du matériel d'identification dont je dispose.
5. Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1) la totalité des repères agréés et du matériel d'identification que m'a transmis un détenteur en cessation d'activité ou après une demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Dispositions générales

6. Je suis informé qu'en cas de non - respect de mes obligations mon habilitation peut être suspendue temporairement ou retirée définitivement par le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, sans préjudice des actions encourues au titre du décret n° 98-764 du 28 août 1998 et de l'article 444-4 du code pénal, lors de toute constatation de non-respect des termes de mon engagement.

Date et signature.

Vu l'agent identificateur.

Vu l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (ou le maître d'œuvre de l'identification désigné) (1).

Après réception par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage de la déclaration signée, un exemplaire est remis à l'agent identificateur.

(1) A préciser par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.